

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 004 / CC / SG / 2017



N'Djaména, le 12 JAN 2017

Le Président du Conseil Constitutionnel

A

Monsieur le Député KEBZABO Saleh,
Président de l'Union Nationale pour
le Développement et le Renouveau
N'Djaména

Monsieur le Député,

Par requête reçue au greffe le 25 novembre 2016, vous avez bien voulu saisir le Conseil Constitutionnel à l'effet de prononcer la démission du député MOUSSA ADOUM MAHAMAT de l'Assemblée Nationale.

Vous voudrez bien recevoir sous ce pli, la Décision n°001/CC/SG/2017 du 10 janvier 2017 y afférente.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'expression de mes sentiments distingués.


L'Ambassadeur NAGOUM YAMASSOUM



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° ~~001~~ 004/CC/SG/2017 sur les requêtes du Député KEBZABO Saleh et BOURDANNET WAGUING tendant à la constatation de la démission d'office des députés MOUSSA ADOUM MAHAMAT et MAMADOU MAÏNDOH.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°019/PR/98 du 02 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et les textes modificatifs subséquents ;


Vu la loi N°019/PR/2009 du 08 août 2009 portant Charte des partis politiques ;

Vu la loi organique N°025/PR/2009 du 31 août 2009 déterminant les rapports entre les partis politiques et leurs militants élus ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Constitutionnel ;

Vu la requête en invalidation du mandat du député MOUSSA ADOUM MAHAMAT introduite par le député KEBZABO SALEH ;

Vu la requête de BOURDANNET WAGUING, secrétaire exécutif de RNDT-Le Réveil tendant à la constatation de la démission du député MAMADOU MAÏNDOH ;

Vu la Décision n° 015/CC/SG/2016 du 05 décembre 2016 portant désignation du Rapporteur et des membres de la commission ad hoc chargée de l'examen des deux requêtes ; 

Ensemble les autres pièces jointes au dossier

Le Rapporteur ayant été entendu :

SUR LA JONCTION DES DEUX REQUÊTES

Considérant que les requêtes du député KEBZABO SALEH, président de l'UNDR et de BOURDANNET WAGUING, Secrétaire Exécutif de RNDT-Le Réveil visent toutes les deux à demander au Conseil Constitutionnel de déclarer la démission d'office des députés mis en cause, il convient d'ordonner leur jonction pour y être jugées en une seule et même décision ;

EN LA FORME

I- SUR LA REQUÊTE DU DEPUTE KEBZABO SALEH

Considérant que l'article 6 de la loi organique N°025/PR/2009 du 31 août 2009, déterminant les rapports entre les partis politiques et leurs militants élus dispose : « *Tout député qui, en cours de mandat, quitte délibérément la formation politique qui a présenté sa candidature, est réputé avoir démissionné.* »

La démission d'office est prononcée par le Conseil Constitutionnel sur la demande du représentant du Parti Politique concerné, régulièrement habilité par les instances de celui-ci » ;

Que conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, le député KEBZABO Saleh, président de l'Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (UNDR) a introduit une requête enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel le 25 novembre 2016 sous le N°002 en invalidation du mandat du député MOUSSA ADOUM MAHAMAT ;

Considérant que la demande a été faite par la personne habilitée, il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

II- SUR LA REQUÊTE DE MONSIEUR BOURDANNET WAGUING, SECRETAIRE EXECUTIF DU PARTI RNDT-LE REVEIL



Considérant que conformément aux mêmes dispositions de l'article 6 de la loi organique N°025/PR/2009 du 31 août 2009, BOURDANNET WAGUING demande de prononcer la démission d'office du député MAMADOU MAÏNDOH membre élu du parti RNDT-Le Réveil aux motifs que « les agissements de ce dernier tant à l'Assemblée Nationale qu'à l'extérieur ne cadrent avec son statut de membre de sa formation politique ; qu'il ne participe pas aux activités du parti depuis plus de trois ans notamment aux divers congrès ; qu'il ne paie plus ses cotisations statutaires et exceptionnelles ; qu'il refuse de se soumettre aux engagements de son parti dans le cadre de l'alliance et préfère battre campagne pour le camp adverse ; qu'il a apposé sa signature sur une motion de censure contre le gouvernement dirigé par le président du RNDT-Le Réveil ; que tous ces faits participent d'une démission formelle du député MAMADOU MAÏNDOH qui a délibérément quitté sa formation politique » ; que le requérant demande de constater l'incompatibilité des actions quotidiennes posées par le député avec son statut de membre élu du RNDT-Le Réveil et prononcer en conséquence sa démission d'office et ordonner son exclusion de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la loi N°019/PR/2009 du 08 août 2009 portant Charte des partis politiques en fixant les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques en République du Tchad prévoit en son article 16 relatif au dossier de demande de création des partis politiques la production des statuts et règlement intérieur, lesquels à l'article 17 du même texte doivent prévoir des droits et obligations des membres ;

Considérant que conformément à ces dispositions, les statuts du Rassemblement National des Démocrates Tchadiens (RNDT-Le Réveil) adoptés à son assemblée constitutive du 11 septembre 1996 en ses articles 28 et 29 traitent de la discipline et des sanctions disciplinaires en ces termes : ***« les militants doivent observer la discipline la plus stricte, en s'interdisant toutes initiatives personnelles, tout acte ou comportement individuel, qui sont de nature à compromettre l'image de marque du parti, mettent en péril son unité ou contredisant sa ligne politique. En particulier, sont interdits et sanctionnés les actes ci-après :***

- *La non application des directives des instances et des organes du parti ;*
- *La corruption et la divulgation des secrets du parti ;*
- *Les vols ou détournements des biens du parti ;*
- *L'utilisation des moyens du RNDT-Le Réveil à des fins personnelles ;*
- *Les déclarations malveillantes, les injures ou actes contraires à la morale démocratique et aux idéaux du parti ;*
- *Les candidatures indépendantes contre les candidats investis par le parti ou refus de battre campagne en leur faveur ;*

Les manquements à l'honneur, à la probité.

Tout manquement à l'une quelconque des obligations résultant des présents statuts... expose le militant qui en est l'auteur aux sanctions prononcées conformément à la procédure définie par le règlement intérieur.

Les sanctions étant :

- *L'avertissement ;*
- *Le blâme ;*
- *La suspension ;*
- *La révocation ;*
- *L'exclusion temporaire ou définitive et prononcées par l'organe dont relève le militant reconnu coupable, à l'exception de la révocation de fonction et de l'exclusion qui relèvent de la compétence du bureau exécutif national sur rapport certifié de la fédération ou de la structure politique à laquelle appartient le militant mis en cause » ;*

Considérant que de ce qui précède, les griefs cités par le requérant à savoir la non participation aux activités du parti notamment les différents congrès, le non paiement des cotisations statutaires et exceptionnelles, le refus de se soumettre aux engagements du parti ou la cosignature de la motion de censure avec les députés de l'opposition contredisent la ligne du parti et rentrent ainsi dans la catégorie des actes mentionnés et réprimés par les textes de base du parti RNDT-Le Réveil ; qu'ils relèvent tous de la discipline du parti et

g

4

par conséquent le mis en cause est passible des sanctions internes au parti ;

Que ces agissements ou comportements qui contredisent la ligne du parti ne sauraient être assimilés au grief retenu par l'article 6 de la Loi Organique N°025/PR/2009 du 31 août 2009 déterminant les rapports entre les partis politiques et leurs militants élus qui dispose : *« Tout député qui, en cours de mandat, quitte délibérément la formation politique qui a présenté sa candidature, est réputé avoir démissionné. »*

La démission d'office est prononcée par le Conseil Constitutionnel sur la demande du représentant du Parti Politique concerné, régulièrement habilité par les instances de celui-ci » ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'incompétence du Conseil Constitutionnel ;


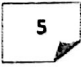
Au fond

SUR LA REQUÊTE DU DEPUTE KEBZABO SALEH

Considérant que l'article 6 de la Loi Organique N°025/PR/2009 du 31 août 2009, déterminant les rapports entre les partis politiques et leurs militants élus qui dispose : *« Tout député qui, en cours de mandat, quitte délibérément la formation politique qui a présenté sa candidature, est réputé avoir démissionné. »*

La démission d'office est prononcée par le Conseil Constitutionnel sur la demande du représentant du Parti Politique concerné, régulièrement habilité par les instances de celui-ci » ;

Considérant que se fondant sur ces dispositions, le député KEBZABO Saleh affirme dans sa requête que le député MOUSSA ADOUM MAHAMAT, élu de l'Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (UNDR) et inscrit au groupe parlementaire de la même formation politique a, en date du 30 septembre 2016 et à l'insu de son groupe, saisi le président de l'Assemblée Nationale pour se mettre en position de non inscrit ; qu'à nouveau en date du 31 octobre 2016, il a adressé une seconde correspondance au président de l'Assemblée

fn.  

Nationale pour s'apparenter au groupe parlementaire des Démocrates Tchadiens (RNDDT-Le Réveil) « pour une meilleure participation aux activités parlementaires », tout en demeurant militant du parti qui l'a investi ;

Considérant que pour le requérant, une assemblée parlementaire est avant tout une assemblée politique au sein de laquelle les élus se regroupent en fonction du soutien ou du refus qu'ils opposent à l'action gouvernementale ; que l'Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (UNDR) étant ancrée dans l'opposition, aucun de ses élus ne peut se prévaloir d'une quelconque affinité avec un autre groupe parlementaire, sans renoncer à son appartenance à ce parti ; qu'appartenir à un parti politique, c'est en partager les idéaux, en appliquer la discipline et en défendre le choix ; que du fait de sa démission du groupe UNDR et de son apparentement au groupe parlementaire RNDDT-Le Réveil, le député MOUSSA ADOUM MAHAMAT a démissionné de fait conformément à l'article 6 de la loi organique ci-haut citée ;

Considérant qu'en l'espèce, le fait pour le député MOUSSA ADOUM MAHAMAT d'écrire au Président de l'Assemblée Nationale à deux reprises, d'une part pour se mettre en position de non-inscrit et d'autre part pour s'apparenter au groupe parlementaire les Démocrates Tchadiens montre à suffisance sa volonté manifeste de quitter la formation politique qui l'a investi ; qu'un tel comportement tombe sous le coup de l'article 6 de la loi précitée ; qu'il convient dès lors de dire que la requête du député KEBZABO Saleh tendant à la constatation de la démission d'office du député MOUSSA ADOUM MAHAMAT est fondée ;

Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : Ordonne la jonction des requêtes du député KEBZABO SALEH et de BOURDANNET WAGUING ;

Article 2 : Se déclare incompétent quant à la requête de BOURDANNET WAGUING et le renvoie à l'application des textes internes du parti ;

Article 3 : Déclare recevable la requête du député KEBAZBO Saleh ;

Article 4 : La déclare fondée ;

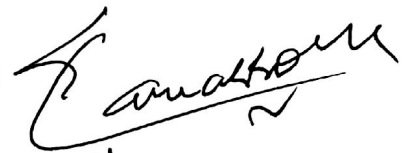
Article 5 : Prononce la démission du député MOUSSA ADOUM MAHAMAT de l'Assemblée Nationale ;

Article 6 : La présente Décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance plénière du 10 janvier 2017 où siégeaient :

L'Ambassadeur NAGOUM YAMASSOUM,

Président



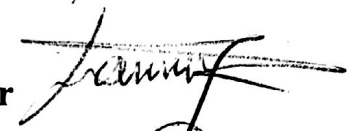
Mme ALLAMINE AMINA RADOUMA ATCHE,

Vice-présidente




Dr. LAMBATIM NADJILENGAR Hélène,

Conseiller



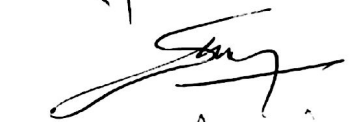
NGARTABE PEURTOLOUM,

Conseiller



SAÏNIBI MAHAMAT,

Conseiller



Dr. ACHE MARIAM BRAHIM SEÏD,

Conseiller



IZADINE IBRAHIM TAHA,

Conseiller



DARKEM Joseph,

Secrétaire Général

